

VJ/FEG.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

D E C R E T

ANNEE 1964 - N° 249/PC/MFAEP-DB. 7

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU:
LE CONTRÔLEUR
FINANCIER,

VU l'ordonnance n°8/GPRD/SGG du 11 Janvier 1964 portant
Constitution de la République du Dahomey;
VU le décret n°33/PR du 25 Janvier 1964 relatif à la forma-
tion du Gouvernement;
VU le décret n°64/PC/SGG. du 5 Mars 1964 fixant les attri-
butions des membres du Gouvernement;
VU la loi de Finances n°64-3 du 24 Avril 1964 notamment son
article 52;
SUR la proposition du Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er..- Est autorisée l'ouverture au Budget National Exercice 1964 des crédits supplémentaires ci-après :

CHAPITRE 303-02.- FORCES ARMÉES, ETAT-MAJOR ET COMPAGNIE
DES PIONNIERS (Mat.)

Article 1er.- Frais de bureau et fonctionnement	1.000.000
Article 3.-Entretien et renouvellement du mobi- lier.....	1.000.000
Article 7.-Frais de transport et indemnités d'amortissement.....	6.000.000
Soit au total.....	8.000.000

ARTICLE 2..- Est autorisée l'annulation au Budget National Exercice 1964 Chapitre 303-03 Article 1er. d'un crédit de francs HUIT MIL-
LIONS (8.000.000).

ARTICLE 3..- Les crédits supplémentaires dont l'ouverture est auto-
risée par l'article 1er. du présent décret sont gagés par l'annula-
tion de crédit ci-dessus.

ARTICLE 4..- Le présent décret sera soumis à la ratification de
l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article
52 de la Loi de Finances n°64-3 du 24 Avril 1964.

Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de
la République du Dahomey./.-

Par le Président du Conseil,
le MINISTRE des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan, 2

COTONOU, 1e 31 OCTOBRE 1964
LE PRESIDENT DU CONSEIL,

J.T. AHOMADGEBE

F. APLOGAN

AMPLIATIONS:

JORD.....I	DB.....6
PR.....5	DC.....2
PC.....5	CF.....2
MFAEP.....2	Trésor.....2
DGF.....I	F.AR.Dah....3